

## Arrêt

n° 61 736 du 19 mai 2011  
dans l'affaire x / III

**En cause :** x

**Ayant élu domicile :** x

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 19 juillet 2010 par x, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 21 juin 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 5 avril 2011 convoquant les parties à l'audience du 2 mai 2011.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. VAN CUTSEM, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Vous seriez citoyen de la Fédération de Russie, d'origine tchétchène, de religion musulmane et sans affiliation politique. Vous auriez quitté la Tchétchénie, en camion, le 23 décembre 2007. Vous seriez arrivé en Belgique le 27 décembre 2007 et muni de votre passeport interne, vous avez introduit une demande d'asile le même jour.*

*A l'appui de cette demande, vous invoquez les faits suivants :*

*Votre nom aurait une consonance géorgienne et vous seriez soupçonné d'avoir des contacts avec des combattants.*

*En octobre 2007, alors que vous étiez absent de votre domicile, les Fédéraux seraient venus à votre recherche, à deux reprises vous soupçonnant d'avoir des contacts avec un membre éloigné de votre famille paternelle, un certain Azamat Makhauri, qui aurait rejoint les rebelles.*

*Vous vous seriez alors caché chez vos deux grands-mères, l'une habitant à Artchy et l'autre dans le village de Chemulga.*

*Le 9 novembre 2007, les troupes fédérales russes auraient fait irruption au domicile de votre oncle maternel, vivant dans ce même village de Chemulga. Etant à la recherche d'Azamat Makhauri, ils auraient tiré sur le domicile de votre oncle, dont la femme aurait été la tante d'Azamat. Votre cousin, âgé de six ans, aurait été tué à cette occasion.*

*Vous auriez alors décidé de quitter le pays. Un de vos oncles vous aurait conduit à Brest, en Biélorussie et vous auriez poursuivi votre voyage caché dans un minibus.*

*Quatre ou cinq mois après votre arrivée en Belgique, vos parents auraient reçu une convocation vous invitant à vous présenter à l'UBOP (département contre le crime organisé).*

## **B. Motivation**

*La situation en Tchétchénie et celle des Tchétchènes en Russie est problématique, mais également complexe (cf. sources jointes au dossier administratif). Le risque en cas de retour dépend d'un grand nombre de facteurs, d'où l'importance de bien connaître la situation individuelle de chaque personne.*

*Depuis le début de la guerre en 1999, la situation en Tchétchénie a beaucoup évolué. Bien que de violents incidents surviennent encore régulièrement (attentats ciblés commis par des combattants tchétchènes et de fréquentes violations des droits de l'homme, notamment sous la forme d'arrestations et de détentions illégales, d'enlèvements, de disparitions et de tortures, dont se rendent souvent coupables les forces de l'ordre locales, composées de Tchétchènes et dirigées par eux), il n'est plus question aujourd'hui d'une offensive militaire à grande échelle menée par l'armée russe sur l'ensemble du territoire tchétchène. Les opérations militaires opposant l'armée fédérale aux combattants tchétchènes sont concentrées dans certaines régions et se limitent généralement à des accrochages.*

*L'administration locale et le maintien de l'ordre sont, en grande partie, à nouveau aux mains des Tchétchènes et de plus en plus souvent, ce sont les Tchétchènes qui sont responsables des incidents violents qui surviennent. Par conséquent, on ne peut pas affirmer que chaque Tchétchène est, par définition, victime de ce conflit ou qu'il court d'office un risque en cas de retour.*

*En outre, la situation en Russie n'est pas de nature à offrir, par principe, une alternative de fuite interne aux personnes qui ont quitté la Tchétchénie. En ce qui concerne ce point, la situation, la possibilité d'établissement ou de réétablissement ainsi que le risque en cas de retour varient considérablement d'une personne à l'autre. Plusieurs facteurs peuvent en effet intervenir dans ce contexte et déterminer si un Tchétchène court plus ou moins de risques qu'un autre : le lieu où il a séjourné et durant quelle période, l'existence d'un réseau social auquel il puisse se rattacher, sa situation financière propre, la situation politique et socioéconomique dans une certaine localité ou région qui détermine le degré de tensions, etc. Par conséquent, on ne peut donc pas non plus affirmer que l'établissement ailleurs dans la Fédération de Russie est exclu dans tous les cas.*

*La crainte de persécution ou le risque d'atteinte grave dans le chef d'un Tchétchène en Tchétchénie ou ailleurs dans la Fédération de Russie dépend donc de l'endroit où il a résidé, du moment où il y a résidé, des circonstances dans lesquelles il y a résidé et des faits qu'il y a vécus. C'est pourquoi il reste particulièrement important de toujours connaître et évaluer la situation réelle et individuelle de chacun.*

*Or, vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.*

*En effet, relevons tout d'abord que vous ne fournissez aucune pièce permettant d'appuyer vos déclarations et d'établir la réalité et le bien-fondé de votre crainte (telle que la preuve du lien familial*

entre vous et Azamat Makhauri, l'existence d'un lien familial entre vous et la famille Ramziev, la convocation déposée par l'UBOP, etc....).

*Vous dites notamment avoir reçu une convocation de l'UBOP après votre départ du pays mais prétendez que votre mère se serait rendue là-bas pour dire que vous aviez disparu et qu'elle leur aurait à cette occasion rendu ladite convocation.*

*Par ailleurs, alors qu'au cours de leur deuxième visite à votre domicile, les autorités auraient menacé votre famille de brûler la maison et de vous retrouver quoi qu'il arrive (cf. notes d'audition du 16 septembre 2008 p. 9), vous prétendez avoir reçu cette convocation 4 à 5 mois après votre arrivée en Belgique, soit en avril ou en mai 2008, et vous n'avez fait mention d'aucun autre élément laissant à penser que vous auriez encore été recherché après cela. Vous ne déposez donc aucun élément probant pour appuyer vos dires. Or, si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'examinateur auquel il n'appartient pas de rechercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile.*

*Il est clair que ce manque de preuve ne peut, à lui seul, empêcher une reconnaissance de la qualité de réfugié. Cependant, cela suppose comme condition minimale que vos récits soient circonstanciés, c'est à dire cohérents et plausibles, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.*

*Ainsi, l'explication que vous donnez concernant votre lien de parenté avec Azamat Makhauri (lien qui serait pourtant à la base de vos problèmes) est très nébuleuse. Vous dites en effet (p. 11 et 12 de l'audition du 16 septembre 2008) qu'il est votre cousin au 3ème degré du côté de votre père mais ne pas savoir qui il est par rapport à votre père. Vous dites ne pas le connaître et juste savoir qu'il est un simple boévik sans pouvoir donner d'autre précision. Cette méconnaissance liée à l'absence de preuve de votre parenté permet de douter de la réalité de ce lien. Ajoutons que dans un courrier du 10 février 2010 (voir au dossier), votre conseil dit cette fois que c'est votre cousin du côté maternel.*

*De plus, relevons que des recherches ont été menées par notre service de documentation et ont révélé (voir copie jointe à votre dossier administratif) que **Azamat Makhauri a été arrêté le 12 décembre 2004 à Assinovskaya** et que dans une liste datant de février 2008, il figurait toujours parmi les personnes "condamnées sans procès". Or, à aucun moment, vous n'avez dit que votre cousin aurait été arrêté. Au contraire, vous avez déclaré qu'il vivait depuis très longtemps dans les montagnes et **qu'il n'aurait jamais été arrêté** (cf. notes d'audition du 16 septembre 2008 p. 12).*

*De même, concernant les informations trouvées sur les événements du 9 novembre 2007 (et dont copie est jointe à votre dossier administratif), si elles font effectivement état de la recherche d'un certain Makhauri, elles ne mentionnent cependant pas le prénom de ce dernier de sorte que rien ne permet d'établir qu'il s'agirait d'Azamat plutôt que d'une autre personne. En outre, vous expliquez que les autorités ont fait irruption chez votre oncle maternel à la recherche d'Azamat Makhauri parce que votre tante était également la tante d'Azamat. Cependant, relevons que vous n'apportez aucun élément de preuve permettant d'établir votre lien de parenté avec la famille Amriev.*

*Il est également important de relever que vous ne parvenez pas à expliquer de manière crédible pourquoi les autorités vous soupçonnent, vous en particulier, de complicité avec ce boévik qui serait un membre éloigné de votre famille. En effet, Azamat Makhauri serait un cousin éloigné du côté paternel or, ni votre père, ni vos quatre tantes et neuf oncles paternels n'auraient connu d'ennuis en rapport avec lui (cf. notes d'audition du 16 septembre 2008 p. 12). Interrogé sur la raison pour laquelle votre père n'aurait pas eu d'ennuis, vous répondez que c'est parce qu'il est vieux. Relevons cependant que ce dernier est, selon vos dires, né en 1959 et qu'à l'époque où vous auriez été recherché (en 2007), il n'avait donc que 48 ans. Quant à vos explications selon lesquelles vos oncles et tantes paternelles n'auraient pas eu d'ennuis car ils travaillent et ont des familles - ce qui n'est pas votre cas - relevons qu'elles n'emportent pas davantage la conviction.*

*Le fait que vous auriez presque le même âge que cette personne, comme l'invoquez votre conseil, ne suffit pas à expliquer pourquoi vous auriez été la seule personne de votre entourage proche à connaître des ennuis du fait de votre parenté très éloignée avec un boévik que vous ne connaissiez pas. Notons encore concernant ce dernier point que contrairement à ce que vous aviez déclaré au CGRA (p. 11), à savoir que vous ne connaissiez pas cet individu, votre conseil écrit dans un courrier contenant des informations complémentaires adressé au CGRA le 10/02/2010 que vous avez effectivement eu*

*différents contacts avec cet individu, contacts dont vous n'auriez pas osé parler, par crainte, lors de votre audition au CGRA.*

*Quoi qu'il en soit, il n'est pas crédible que les autorités vous perçoivent vous comme quelqu'un susceptible de leur fournir des informations sur Azamat Makhouri, lequel, selon les documents que vous nous avez fournis ultérieurement était le chef d'un groupe rebelle important.*

*Relevons enfin que d'après les documents transmis par votre conseil dans le courrier d'informations complémentaires envoyé au CGRA en février 2010, il ressort qu'Azamat Makhouri a été tué par les autorités en octobre 2009. Partant, à la supposer établie -quod non-, la crainte que vous nourrissiez d'être arrêté afin de fournir des informations au sujet de cet individu n'a plus de raison d'être.*

*Pour le surplus, soulignons que vos conditions de voyage ne sont pas non plus crédibles. En effet, vous déclarez avoir voyagé d'Assinovskaya à Brest, en Biélorussie, sans avoir subi le moindre contrôle personnel (cf. notes d'audition du 16 septembre 2008 p. 6) et ensuite, de Brest jusqu'à Bruxelles, caché à l'arrière d'un minibus transportant des caisses. Au cours de ce trajet, vous n'auriez pas été contrôlé non plus (cf. notes d'audition du 16 septembre 2008 p. 7). Or, il ressort d'informations en notre possession (et dont copie est jointe à votre dossier administratif), que tous les moyens de transports sont contrôlés au passage de la frontière entre la Pologne et la Biélorussie: différents moyens techniques (rayons X, détecteurs de CO<sub>2</sub>, mini-caméras) sont utilisés afin de pouvoir détecter des gens dans des espaces confinés. Chaque camion est inspecté par un détecteur de rayons X et chaque bus est inspecté de fond en comble aussi dans les espaces qui pourraient dissimuler des gens. Il n'est donc pas possible que vous ayez pu voyager ainsi sans faire l'objet d'aucun contrôle.*

*Enfin, pour ce qui est de l'application de l'art. 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers, sur base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif), on peut considérer que le risque encouru par la population civile en raison des opérations de combat a fortement diminué. Les combats qui opposent les forces de l'ordre fédérales et tchétchènes aux rebelles se déroulent principalement dans les régions montagneuses du sud et leur fréquence a constamment baissé ces dernières années. Il s'agit la plupart du temps d'attaques de faible envergure par lesquelles les combattants visent de manière ciblée les forces de l'ordre. Pour lutter contre les combattants tchétchènes, les forces de l'ordre, quant à elles, procèdent à des opérations de recherche ciblées en recourant parfois à la violence. Du fait de leur caractère ciblé et de leur fréquence limitée, ces incidents font un nombre réduit de victimes civiles. Bien que la Tchétchènie connaisse encore des problèmes, la situation n'y est pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel d'atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers.*

*Quant aux documents que vous présentez, relevons que vous déposez un passeport interne qui révèle (p. 19) qu'un passeport international vous a été délivré le 31 octobre 2007. Interrogé sur ce passeport international, vous reconnaisez en avoir obtenu un mais vous prétendez ne pas l'avoir emporté car vous n'avez pu obtenir de visa. Il est cependant étonnant que vous n'ayez pas jugé utile d'emporter un document d'une telle importance pour établir votre identité et les remarques faites ci-dessus concernant l'impossibilité de passer les frontières sans contrôle laissent plutôt à penser que vous avez voyagé avec ce passeport international.*

*Le reste des documents que vous présentez, à savoir, votre passeport interne, votre acte de naissance et votre attestation de fin d'études secondaires attestent de votre nationalité qui n'est pas remise en cause dans la présente décision, mais ne permettent pas d'établir la réalité des craintes que vous allégez.*

*Au vu de tout ce qui précède, votre attitude ne permet pas de déterminer la vérité quant à votre situation réelle et individuelle.*

*Par conséquent, il n'est pas possible pour les autorités belges de constater une crainte de persécution ou un risque d'atteinte grave dans votre chef.*

## **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## 2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

## 3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe général de bonne administration, et de la violation du principe de prudence.

En conséquence, elle demande à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, et à titre subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

## 4. Les éléments nouveaux

4.1. La partie requérante joint à sa requête, outre des pièces qui figurent déjà au dossier administratif, les documents suivants :

- un courrier rédigé en langue russe et accompagné de la copie d'une page de passeport ;
- une copie de la première page de son propre passeport ;
- les copies de titres de séjour de deux réfugiés résidant en Belgique ;
- la copie d'un courrier du *United Nations High Commissioner for Refugees*, daté du 7 avril 2009 et accompagné d'une traduction en langue anglaise ;
- la copie du *Human Rights Report : Russia* pour l'année 2009.

4.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.» (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3.1. En l'espèce, le Conseil rappelle que l'article 8 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, dispose comme suit :

*« Les pièces que les parties veulent faire valoir sont communiquées en original ou en copie et doivent être accompagnées d'une traduction certifiée conforme si elles sont établies dans une langue différente de celle de la procédure.*

*A défaut d'une telle traduction, le Conseil n'est pas tenu de prendre ces documents en considération. »*

En application de cette disposition, le conseil décide de ne pas prendre en considération le courrier qui est rédigé en langue russe et qui n'est accompagné d'aucune traduction.

4.3.2. Pour le surplus, le Conseil estime que les autres documents satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2 et 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, dès lors qu'ils viennent étayer la critique de la décision attaquée.

## 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de ses déclarations et du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de la demande.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

5.3.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs notamment aux déclarations confuses voire contradictoires de la partie requérante au sujet de ses liens familiaux avec Azamat Makhauri et au sujet des antécédents de ce dernier, à l'affirmation peu crédible qu'elle serait le seul membre de sa proche famille à être inquiétée à cause dudit Azamat, au constat que la mort de ce dernier en octobre 2009 prive ses craintes de tout fondement actuel, et à l'absence de documents probants pour étayer le récit, se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité des liens familiaux avec un combattant recherché par les autorités, liens qui seraient directement à l'origine des problèmes allégués par la partie requérante, ainsi que la réalité desdits problèmes et le bien-fondé actuel des craintes qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

5.3.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques.

Ainsi, concernant les liens familiaux allégués avec Azamat Makhauri, elle produit en substance le témoignage de R. A. qui confirmerait divers éléments de son récit, et précise avoir des liens familiaux avec Azamat « *tant par sa mère que par son père* ». En l'occurrence, comme expliqué au point 4.3.1. *supra*, le Conseil ne peut prendre en considération le courrier rédigé en langue russe et dépourvu de toute traduction conforme au prescrit de l'article 8 du Règlement de procédure du Conseil. Quant à l'explication que les liens familiaux allégués existent tant du côté maternel que paternel, elle ne suscite aucune conviction dès lors que cette version nouvelle ne rencontre aucun écho dans le dossier administratif et n'a manifestement d'autre but que de pallier les incohérences précédemment relevées sur ce point par la décision attaquée.

Ainsi, concernant les antécédents dudit Azamat, elle déduit d'une combinaison d'informations concernant l'intéressé, que celui-ci était bien parmi les rebelles en 2007 et n'était donc plus emprisonné en 2008. Le Conseil ne peut se satisfaire de cette explication dès lors qu'elle ne peut pallier la grave incohérence relevée dans les propos du requérant qui affirmait qu'Azamat n'avait jamais été arrêté, ce qui est contraire à la réalité.

Ainsi, elle souligne en substance qu'elle n'a jamais prétendu être la seule personne soupçonnée de complicité avec Azamat, qu'elle a eu quelques contacts avec ce dernier, et que la situation des jeunes hommes est problématique à cet égard, étant donné qu'ils sont perçus comme susceptibles d'avoir des liens avec les rebelles et font l'objet de contrôles réguliers. Le Conseil n'est guère convaincu par ces explications. En effet, à défaut d'avoir prétendu être la seule personne soupçonnée de complicité avec Azamat, la partie requérante ne précise toujours pas quels membres de sa proche famille auraient été soupçonnés dans un contexte similaire. La référence aux « quelques contacts » qu'elle dit avoir eus avec l'intéressé est quant à elle inconciliable avec ses précédentes déclarations devant la partie défenderesse, selon lesquelles elle ne connaissait pas ledit Azamat. Quant aux raisons tenant à l'âge ou encore aux activités familiales et professionnelles des autres membres de sa famille, le Conseil ne peut tenir pour crédible, compte tenu de la nature du régime en place en Tchétchénie et des méthodes de recherche auxquelles il recourt, telles qu'illustrées par les informations que la partie requérante joint à sa requête, qu'elles prémuniraient les intéressés de toute menace ou pression des autorités à quelque degré que ce soit.

Ainsi, concernant le décès dudit Azamat, elle rappelle en substance, sur la base de diverses sources d'information, le sort des personnes soupçonnées d'avoir ou d'avoir eu des liens avec les rebelles, argument auquel le Conseil ne peut souscrire dès lors que l'intéressé est décédé depuis octobre 2009, en sorte que l'on n'aperçoit pas pourquoi les autorités rechercheraient encore actuellement la partie requérante en raison de liens familiaux, du reste non établis, avec un combattant qui a été abattu.

Ainsi, elle fait en substance état d'une crainte subjective, en soulignant son jeune âge et en rappelant qu'elle a été confrontée à l'angoisse de la guerre et a ensuite grandi dans un climat de terreur. De tels arguments sont toutefois inopérants en l'espèce, dès lors que la partie requérante avait près de 20 ans lors des faits, ce qui permet de relativiser le « jeune âge » allégué, et que ses plaintes d'ordre somatique ne sont assorties d'aucun commencement de preuve quelconque.

S'agissant du bénéfice du doute revendiqué par la partie requérante, le Conseil rappelle qu'il ne peut être accordé « *que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, septembre 1979, § 204), *quod non* en l'espèce.

Les copies de deux titres de séjour et d'une page du passeport de la partie requérante, ne fournissent aucun élément d'appréciation susceptible d'influer les considérations qui précèdent. Quant aux informations générales produites, elles n'établissent pas la réalité des faits que la partie requérante relate dans son chef personnel.

Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

5.3.3. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

5.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## 6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Dès lors que la partie requérante ne fait état d'aucun autre élément que ceux invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, il y a lieu de conclure, au vu de ce qui a été exposé sous le point 5 *supra*, qu'elle n'établit pas davantage un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil n'aperçoit quant à lui, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), précité.

6.2. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Les constatations faites en conclusion des points 5 et 6 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

8. En ce que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure*

*à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».*

En l'espèce, le Conseil a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée.

Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

9. Aucun droit de rôle n'étant exigible lors de l'introduction du recours, la demande de la partie requérante de délaisser les dépens à la partie défenderesse est sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mai deux mille onze par :

M. P. VANDERCAM, Président de chambre,

Mme A. P. PALERMO, Greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO P. VANDERCAM